

CONTACT Direction Transport de Personnes

T+32(0)22041404
taxi@sprb.brussels

NOTRE RÉF.
VOTRE RÉF.

CONCERNE Réforme taxis 2022

ANNEXES

BRUXELLES 20.12.2022

Madame, Monsieur,

La réforme relative aux services de taxis est entrée en vigueur ce 21 octobre 2022 :

- l'ordonnance du 9 juin 2022 relative aux services de taxis,
- l'arrêté du Gouvernement du 6 octobre 2022 relatif aux services de taxis
- l'arrêté du Gouvernement du 6 octobre 2022 relatif aux sous-catégories de services de taxis ainsi qu'aux quotas et aux tarifs qui leur sont applicables.

1. Quels sont les changements majeurs ?

a) Secteur unifié

La nouvelle réglementation unifie le secteur : on ne parle plus que de taxi, à savoir taxi de station (ancien taxi), taxi de rue (ancien LVC) et taxi de cérémonie.

Le nouveau cadre fixe également un numerus clausus global et par sous-catégories.

Dès que ce numerus clausus est atteint, les demandes recevables sont versées dans une liste d'attente.

b) Réglementation des plateformes (intermédiaires de réservation)

Dorénavant les intermédiaires de réservation doivent être agréés pour dispatcher des courses sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

c) Accès à la profession de chauffeur de taxi

Les conditions d'accès à la profession ont été modifiées :

- La condition de moralité a été revue et allégée
- La possession du permis de conduire est passée de trois ans à deux ans.
- Il faut dorénavant une preuve de connaissances linguistiques (niveau A2 minimum, en français ou en néerlandais).

Au niveau du parcours de formation, la séance d'information ainsi que les examens sont supprimés.

Pour devenir chauffeur de taxi, vous devez :

- Soit passer et réussir les tests de sélection ;
- Soit justifier de deux ans d'expérience durant les cinq années précédant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation (21/10/2017 – 20/10/2022) en tant que chauffeur dans le cadre d'un service de location de voitures avec chauffeur.

d) Certificat de capacité de chauffeur de taxi

Désormais, le certificat de capacité est délivré pour une durée indéterminée.

Tous les cinq ans à compter de la date de l'attestation de réception de son certificat de capacité, le chauffeur doit procéder à une remise à niveau permettant de vérifier que le chauffeur répond toujours aux conditions d'accès.

e) Chauffeur autorisé à circuler sur les taxis ?

Pour rouler avec un taxi autorisé, le chauffeur doit être en possession d'un certificat de capacité valide et être enregistré auprès de l'Administration.

Pour ce faire, il appartient dorénavant aux exploitants de communiquer à l'Administration l'identité des chauffeurs et ce, au plus tard avant l'entrée en vigueur du contrat ou de sa modification.

L'arrêté royal du 28 novembre 1969 précise le régime de sécurité sociale des chauffeurs de taxis (art. 3, 5^{ter}). Pour être considéré comme chauffeur indépendant, il faut être :

- Soit le titulaire de l'autorisation
- Soit le mandataire (gérant, administrateur, ...) de la société disposant de l'autorisation.

Les autres chauffeurs sont présumés être salariés.

Par conséquent, le chauffeur associé actif n'est pas considéré comme mandataire de la société et ne peut donc pas exercer le métier de chauffeur de taxi sous un statut social d'indépendant.

En cas de contrôle, il sera considéré comme travailleur salarié et sera redevable de cotisations personnelles.



Pour continuer à rouler sur les taxis, un chauffeur associé actif devra donc être nommé administrateur de la société ou disposer d'un contrat de travail.

L'Administration n'enregistrera donc aucun chauffeur sous le statut « associé actif ».

f) Véhicules

L'âge maximum des taxis est de sept ans, sauf pour les taxis PMR et zéro émission (huit ans).

Les exigences pour les véhicules limousines sous l'ancienne réglementation ne sont plus d'application (empattement, valeur minimale...), sauf pour les exploitants d'un service de limousines n'ayant pas transité sous le nouveau régime.

Il existe toutefois des critères particuliers pour :

- Taxis de station : taximètre, spoutnik, bandes à damier.
- Taxis de rue catégorie grand luxe (empattement 2,90 mètres minimum et valeur d'achat minimale)
- Taxis PMR (dimensions minimales pour l'espace destiné à charger un client en chaise roulante)
- Taxis de cérémonie (véhicules anciens).
- Taxis zéro émission

g) Taxes

Les exploitants de services de taxis sont redevables d'une taxe annuelle et indivisible de 600 € par vignette d'identification.

Les titulaires d'un agrément d'intermédiaire de réservation sont redevables d'une taxe de 20 euros par véhicule enregistré.

Les montants de ces taxes sont indexés chaque année.

h) Communication électronique

Toute communication de ou vers l'Administration se fera uniquement par voie électronique. Toute demande envoyée par un autre moyen sera irrecevable.

Il est donc dorénavant impératif de communiquer à l'Administration une adresse email où toute communication officielle pourra vous être envoyée.

Si vous n'avez pas encore communiqué ou si vous avez changé d'adresse email, nous vous invitons à nous communiquer votre adresse mail à taxi@sprb.brussels.



2. Que devez-vous faire ?

- a) Si vous êtes **exploitant d'un service de taxi**, vous ne devez rien faire. Votre autorisation conserve la même durée de validité.
L'administration reviendra vers vous pour la délivrance effective de la nouvelle vignette. En attendant, la plaquette d'identification actuelle reste valable.
- b) Si vous êtes **exploitant d'un service de location de voitures avec chauffeur** et souhaitez prêter des services de taxis, vous devez introduire votre demande de transition, pour le 20 janvier 2023 (à 23h59) au plus tard, via le formulaire disponible sur le site de Bruxelles Mobilité (www.mobilite.brussels : Menu - Professionnels de la mobilité - Transport rémunéré).
Vous bénéficiez d'une priorité dans l'attribution des autorisations d'exploiter un service de taxis de rue.
A défaut d'introduire valablement une demande de transition, l'autorisation d'exploiter un service de limousines (LVC) restera valable, aux conditions de l'ancienne réglementation (ordonnance du 27 avril 1995 : contrat de minimum trois heures pour un prix minimum de 90 €, interdiction de smartphone), jusqu'à sa date d'échéance et ne pourra pas être renouvelée.
- c) Si vous êtes **chauffeur de taxi / LVC salarié ou indépendant (gérant / administrateur)** titulaire d'un certificat de capacité en ordre de validité délivré sur base de l'ancienne réglementation, vous ne devez rien faire.
L'administration reviendra vers vous pour la délivrance effective du nouveau certificat de capacité. En attendant, votre certificat de capacité actuel reste valable.
- d) Si vous êtes **chauffeur de taxis/LVC indépendant actuellement sous le statut d'associé actif** titulaire d'un certificat de capacité délivré sur base de l'ancienne réglementation, vous avez **jusque fin janvier 2023** pour être nommé en tant qu'administrateur/gérant de la société ou devenir salarié.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la nouvelle ordonnance et de ses arrêtés. Ces derniers sont disponibles sur notre site internet :

www.mobilite.brussels

- Menu
- Professionnels de la mobilité
- Transport rémunéré
- Réglementation

Vous y trouverez également une série d'informations complémentaires utiles.

Si vous n'êtes pas encore abonné à notre newsletter « Taxinews », inscrivez-vous (rubrique « Newsletter » sur notre site internet) afin d'être tenu au courant des actualités.

Véronique VANBERG
Directrice